

**Séminaire XI AFTC Ile-de-France/PARIS - CRFTC 2016 : Trente ans après
Le traumatisme crânien et les lésions cérébrales acquises.
Progrès et perspectives**

Evaluation et Compensation

MDPH 75

Avancées de la loi handicap du 11 février 2005

- Définition du handicap → reconnaissance du **handicap cognitif**
- Garantir aux personnes handicapées le libre choix de leur projet de vie en leur garantissant **le droit à la compensation des conséquences de leur handicap**
- Création d'un lieu d'accueil unique pour les personnes handicapées : **les MDPH**
 - **Mise en place d'une Equipe Pluridisciplinaire d'Evaluation**
 - **Commission des Droits et de l'Autonomie des PH** , associant largement les représentants des usagers en situation de handicap
- Décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (**SAVS & SAMSAH**)
- Circulaire DGAS/3B/2005/418 du 29 août 2005, relative à la création des **GEM**

Le droit à compensation

La compensation concrétise le droit à l'autonomie.

« la personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie ».

- Le droit à compensation doit prendre en compte **le projet de vie** de la personne en situation de handicap.
- La compensation , c 'est l'ensemble des réponses apportées aux besoins spécifiques des personnes handicapées
 - qu'il s'agisse de **compensation individuelle**
 - Une nouvelle prestation : **PCH**
 - l'accompagnement à l'insertion professionnelle : **UEROS**
 - qu'il s'agisse de **compensation collective**, telle que la création d'établissements et de services médico-sociaux (**SAVS, SAMSAH / GEM...**)

L'évaluation des besoins de compensation

Objectif : proposer des réponses de toute nature aux personnes ayant exprimé une demande auprès de la MDPH, en tenant compte de leurs besoins et attentes

Qui évalue ? : une Equipe Pluridisciplinaire d'Evaluation (EPE MDPH) , en s'appuyant sur :

- les éléments du projet de vie
- les éléments transmis par d'autres professionnels (médecins, ergothérapeute , psychologue, bilans UEROS, bilan SAVS -SAMSAH ...)
- et en rencontrant, ou en échangeant directement avec la personne handicapée

L'évaluation des besoins de compensation

Qualités de l'évaluation:

- Évaluation **globale** , ne se limite pas à recueillir les éléments strictement nécessaires pour se prononcer sur l'éligibilité à l'une ou l'autre des prestations
- Evaluation **personnalisée** , abordant toutes les dimensions de la situation de la personne handicapée (facteurs personnels, familiaux, socio-professionnels, environnement et ses interactions)
- Évaluation **cohérente** , tenant compte des démarches déjà effectuées, des PEC et accompagnements déjà mis en place

Outil d'évaluation: l'évaluation repose sur un outil d'évaluation spécifique , le Guide d'EVALuation des besoins de compensation des personnes handicapées **(GEVA)**

le GEVA

- Le GEVA) est à la fois un outil de recueil de l'évaluation des besoins de compensation de la la personne (7 volets) et un outil d'éligibilité à la PCH
- **Au niveau de l' Evaluation :**
 - Le volet 1 : éléments d'identification + des éléments du projet de vie.
 - Le volet 2 : le contexte de vie : situation familiale, lieux de vie, services, transports...
 - Le volet 3 : données sur la situation scolaire et/ou professionnelle
 - **le volet 4 : les éléments médicaux**
 - Le volet 5 : éléments psychologiques
 - **Le volet 7 : permet de faire la synthèse de l'ensemble des besoins et compensations identifiés, en place ou à prévoir, afin de proposer à la PH un Plan Personnalisé de Compensation.**
- **Au niveau de l' Éligibilité**
 - Le volet 6 regroupe les capacités et performances de la personne (domaines d'activités décrits dans la CIF)
 - Il permet la cotation des capacités et performances par des échelles à cinq niveaux et comporte aussi une qualification de l'environnement en facilitateur ou obstacle.
- **Avantage du GEVA**

Recueil des éléments d'évaluation pour définir et décrire les besoins de compensation des personnes handicapées de façon appropriée, équitable, avec un langage commun et en interdisciplinarité.

Le maintien à domicile
Prestation de Compensation du Handicap
PCH

Prestation de Compensation du Handicap PCH

- La PCH se substitue à l'Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP) depuis le 1/01/2006
- Prestation 'en nature' , versée par le Conseil Départemental , les sommes versées ne sont pas récupérables
- Prestation 'universelle' (pas de conditions de ressources) : toute personne, reconnue éligible à la PCH, peut en bénéficier quel que soit ses revenus
- L'éligibilité ne dépend pas du taux d'incapacité mais se base sur le degré de perte d'autonomie dans la réalisation des actes essentiels de la vie quotidienne
- 2 PCH
 - PCH à domicile
 - PCH en établissement (PCH –E)

Prestation de Compensation du Handicap

types d'aides

- Elle contribue à couvrir à couvrir une partie des besoins de compensation
 - d'aides humaines pour les actes essentiels de la vie
 - d'aides techniques
 - d'aménagements du logement , du véhicule, de surcoûts liés aux frais de transports
 - d'autres besoins exceptionnels ou spécifiques liés au handicap
 - d'aides animalières (pour les chiens guide ou d'assistance)
- Le montant des aides est plafonné , avec plafond distinct pour chacun des 5 types d'aides
 - Aides humaines : 6,05h d'intervention maximum (déplafonnement possible si besoin aide totale AVQ et besoin de présence constante d'un 1/3)
 - Aides techniques : 3960 € sur 3 ans
 - Aménagement du logement : 10 000 € sur 10 ans
 - Aménagement du véhicule et surcout lié aux transports : 5000 € sur 5 ans ou 12000 € sur 5 ans sous conditions

Éligibilité à la PCH

- Les conditions de résidence
 - résider en France de façon stable et régulière.
- Les conditions d'âge
 - soit être âgé de moins de 60 ans lors de la première demande
 - soit être âgé de moins de 75 ans et avoir rempli les conditions d'accès à la PCH avant 60 ans
 - soit être encore en activité professionnelle, même au-delà de l'âge légal de départ à la retraite
- Les conditions liées au handicap
 - Présenter une difficulté absolue ou au moins 2 difficultés graves pour la réalisation d'activités référencées dans l'annexe 2-5 du Code de l'action sociale et des familles (référentiel national)
 - Difficulté absolue: l'activité ne peut pas du tout être réalisée par la personne elle même
 - Difficulté grave : l'activité est réalisée difficilement et de façon altérée par rapport à l'activité habituellement réalisée
 - la ou les difficultés dans la réalisation des activités doivent être définitives ou d'une durée prévisible d'au moins 1 an .

Référentiel pour l'accès à la PCH

annexe 2-5 du Code de l'action sociale et des familles

Domaine 1 : mobilité

- Se mettre debout
- Faire ses transferts
- Marcher
- **Se déplacer (intérieur et extérieur)**
- Avoir la préhension de la main dominante
- Avoir la préhension de la main non dominante
- Avoir des activités de motricité fine

Domaine 2 : entretien personnel

- **Se laver**
- **S'habiller**
- **Assurer l'élimination et utiliser les toilettes**
- **Prendre ses repas**

Domaine 3 : communication

- Parler
- Entendre (percevoir les sons et comprendre)
- Voir (distinguer et identifier)
- Utiliser les appareils techniques de communication

Domaine 4 :Taches et exigences générales , relations avec autrui

- S'orienter dans le temps
- S'orienter dans l'espace
- Gérer sa sécurité
- Maîtriser son comportement dans ses relations avec autrui

Éligibilité aux aides humaines de la PCH

Les besoins d'aides humaines peuvent être reconnus dans les trois domaines suivants :

- Les actes essentiels de l'existence
- La surveillance régulière
- Les frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective

Éligibilité aux aides humaines

- reconnaissance d'1 difficulté absolue ou de 2 difficultés graves dans la réalisation des 5 actes essentiels de l'entretien personnel et des déplacements
- ou, à défaut à la constatation que le temps d'aide nécessaire apporté par un aidant familial pour ces actes essentiels ou au titre d'un besoin de surveillance atteint 45 minutes par jour.

Un constat : inadaptation des critères du référentiel pour identifier le retentissement de certaines pathologies (activités élaborées non prise en compte, supervision stimulation,...)

→ Lorsque le handicap est principalement consécutif à des troubles cognitifs et/ou comportementaux, il y a une difficulté majeure à obtenir une compensation juste, voire d'accéder à la PCH.

Un nouvel outil : le PAAC

Un nouvel outil: le PAAC ou Profil d'Autonomie de l'Adulte Cérébrolésé , qui permet de rendre le GEVA compatible à la population cérébrolésée (2012-2013)

Le PAAC permet une meilleure prise en compte de la situation de handicap cognitif et comportemental et du retentissement de ses troubles sur les activités de la vie quotidienne (élémentaires et élaborés) et sur la participation sociale, en tenant compte de la nécessité de **stimulation** et **supervision**

L'utilisation du PAAC par les équipes MDPH et par les équipes et services partenaires doivent faciliter l'évaluation des besoins, afin de mieux adapter les réponses aux demandes d'aides des PH

Le PAAC est un **outil de liaison et de communication** qui doit permettre

- d'optimiser la prise en charge et l'accompagnement des parcours des personnes cérébrolésées en optimisant les collaborations entre les services sanitaires et médico-sociaux et les équipes MDPH par l'utilisation d'un langage commun

Prestation de Compensation du Handicap PCH : les aides humaines

- aidant familial ?
 - conjoint, concubin, pacs
 - ascendant, descendant, collatéral
- type d'aidant familial
 - AF simple : 3,70€ / h Montant mensuel maximum 952,69 €/ mensuel net, calculé sur la base de 35 h/ semaine applicable aux emplois familiaux
 - AF professionnel : 5,54 € /h 1143,23 €/ mois
 - AF salarié , si il est reconnu que
 - la PH est totalement dépendante dans les AVQ et nécessite une surveillance constante
 - L'AF a du cessé ou renoncé totalement ou partiellement à une activité professionnelle , et ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite
- Autres types d'aides (01/01/2016)
 - Emploi direct : 13,61€
 - Service prestataire :17,77 €
 - Service mandataire direct : 14,97€

Insertion professionnelle UEROS

Orientation UEROS

- En règle, la demande d'orientation UEROS est à l'initiative d'un service ou d'une consultation hospitalière, ou Comètes, autre partenaire ...
- **Sinon**, le besoin peut être identifié lors de l'évaluation des besoins de la personne par l'Equipe MDPH
- La MDPH notifiera l'orientation vers un stage UEROS de toute cérébrolésée, reconnue travailleur handicapé, en s'appuyant sur les éléments du pré-bilan et les préconisations effectués par l'Antenne UEROS

Services d'accompagnement SAVS –SAMSAH

Les SAVS - SAMSAH

- Demande, en règle , à l'initiative des secteurs sanitaires, médico-sociaux, ou sociaux, rarement demande directe de l'utilisateur (validation de la demande par la MDPH , à partir d'une adhésion de la PH au projet*)
- SAVS : accompagnement social personnalisé
 - contribuer à la réalisation du projet de vie de personnes adultes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.
- SAMSAH : accompagnement médico-social personnalisé
 - Intérêt ++ pour l'utilisateur : accompagner les sorties d'hospitalisations pour sécuriser le retour au domicile , en étroite collaboration avec les services sanitaires, les services d'hôpital de jour, les SSR , les Equipes Mobiles
 - Intérêt ++ pour l'évaluation des besoins de la PH dans le cadre de l'instruction de ses besoins de compensation (demandes MDPH)